



Kolly Nicolas

Renouvellement des administrateurs de la BCF

Cosignataires : ---

Date de dépôt : 03.11.16

DFIN

Dépôt

Le Grand Conseil a modifié la loi sur la Banque cantonale lors de sa session de juin 2016. Ces modifications sont entrées en vigueur le 3 août 2016. Les principales modifications concernaient les critères de renouvellement des administrateurs de la BCF, avec l'instauration d'un « comité de sélection » et l'inscription dans la loi d'exigences particulières pour les nouveaux administrateurs qui seront nommés.

Le but de ces modifications législatives avait été clairement exposé : trouver les meilleurs administrateurs possibles pour la Banque cantonale du canton de Fribourg, ceci notamment dans le but d'être en adéquation avec certaines exigences de la FINMA. Tel était en tout cas le vœu de la commission parlementaire en charge de ce projet de loi, et dont j'étais le président.

Désormais, les administrateurs de la BCF devront donc répondre à un certain nombre de compétences précises.

Lors des discussions en plénum, certaines propositions avaient été refusées pour des raisons de timing. Le projet du Conseil d'Etat étant présenté relativement tardivement au Grand Conseil, il fallut introduire une norme transitoire afin de prolonger le mandat des administrateurs en fonction jusqu'au 31 décembre 2016. De ce fait, il est obligatoire que les nouveaux administrateurs soient nommés par le Grand Conseil avant la fin de l'année. Or, il n'y a plus qu'une session avant la fin de l'année : la session de décembre consacrée à la reconstitution du nouveau Grand Conseil.

Au vu de ce qui précède, je remercie le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions qui suivent :

1. Pourquoi aucune mise au concours n'a été publiée afin d'informer les candidats susceptibles de présenter leur dossier au comité de sélection ?
2. Dans la mesure où la volonté du législateur, lors de la modification législative précitée, était de trouver les meilleurs candidats possibles, comment le comité de sélection peut-il s'assurer d'obtenir les meilleures candidatures existantes, sans mise au concours des postes d'administrateurs ? En particulier, le comité de sélection ne se verra-t-il ainsi pas privé de potentielles excellentes candidatures provenant d'autres cantons ? Est-ce que le comité de sélection agit ainsi afin de privilégier certaines candidatures qui pourraient lui être proches ?
3. Quand est-ce que le comité de sélection présentera les candidats au Grand Conseil et au Conseil d'Etat pour nomination / élection ? Ces nominations / élections pourront-elles intervenir avant la fin de l'année ?
4. Dans la mesure où le mandat de trois administrateurs arrive à échéance le 31 décembre 2016, le conseil d'administration ne répondra plus aux exigences de la loi sur la Banque cantonale ainsi qu'aux exigences de la FINMA si leurs successeurs ne sont pas élus / nommés avant de la fin de l'année. Quelles en seront les conséquences ?